

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 27 Février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHRONOFRESH
64 AVENUE DE LA VILLETTE
94550 Chevilly-Larue

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2024/GM/N°081GR
Code AIOT : 0006524417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement CHRONOFRESH implanté 64 AVENUE DE LA VILLETTE à Chevilly-Larue. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CHRONOFRESH est spécialisée dans la distribution de colis alimentaires de moins de 30 kg. Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle (rubrique 1185-2a). CHRONOFRESH est l'exploitant des installations depuis le 01/07/2022, suite à un changement d'exploitant (antérieurement, DELIFRESH. Déclaration de changement d'exploitant réalisée le 07/11/2022).

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- Suites de l'inspection de 20/06/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfecture du Val-de-Marne ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites qui avaient été données à l'issue de la précédente visite d'inspection
1	Identification des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3	Lettre de suite préfectorale
2	Information de fuites et déclaration d'incident	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R. 543-79 et R. 512-69	Lettre de suite préfectorale
3	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Lettre de suite préfectorale

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites qui avaient été données à l'issue de la précédente visite d'inspection
4	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Lettre de suite préfectorale
5	Contrôle périodique des installations	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescriptions
6	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection du 20/06/2023 ont toutes été soldées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides « Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. » Point 3.3 : Etat des stocks de fluides « L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. »
Constats : Un inventaire à jour et complet des équipements contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène a été fourni par courriel du 19/02/24. L'étiquetage des 3 équipements concernés a été vérifié lors de la présente visite d'inspection. L'équipement "centrale positive" était étiqueté comme un seul équipement de 350 kg, alors qu'il a été déterminé que les circuits A (200 kg) et circuit B (150 kg) sont 2 équipements clos distincts. Suite à la présente visite d'inspection, 2 étiquettes distinctes ont remplacé l'étiquette unique. L'exploitant a fourni une photo. Les 3 équipements sont désormais bien étiquetés, de façon visible à l'extérieur du capotage des appareils.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information de fuites et déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R. 543-79 et R. 512-69
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Article R. 543-79 du Code de l'environnement : « [...] » Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. » Article R. 512-69 : « L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...] »
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir connu de nouvelles fuites sur ses équipements depuis la dernière visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : « 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au

paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement. »
Constats : La centrale positive est bien constituée de 2 circuits clos, de 150 et 200 kg de R449A. Chaque équipement est donc sous le seuil de 500 TéqCO ₂ , et l'exploitant n'est pas tenu d'installer de détecteur automatique de fuite. Cependant, il y a bien un système d'alarme en cas de défaillance des équipements (température, pression, etc), qui permet entre autre de détecter les fuites, avec report d'alarme dans les bureaux et sur un téléphone mobile d'une personne de CHRONOFRESH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Article 6 - Tenue de registres « 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...] »
Constats : L'exploitant a complété les registres de ses équipements frigorifiques avec les informations manquantes. Il les a fourni par courriel du 19/02/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 (annexe)
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.[...] ».
Constats : Par courrier du 18/10/2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique initial effectué par l'organisme SOCOTEC le 01/08/2023. Il fait état de 1 non-conformité majeure (NCM) et 4 autres non-conformités (ANC). La NCM concerne l'absence d'extincteur(s). Le courrier était accompagné d'un bon de commande pour le calorifugeage justifiant de la mise en conformité de l'ANC n°4, ainsi que du plan d'action concernant les 5 non-conformités, indiquant qu'elles avaient toutes été corrigées. Par courrier du 18/12/2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique complémentaire effectué par l'organisme SOCOTEC le 11/12/2023. Il atteste que la NCM a été soldée. Lors du contrôle complémentaire, les ANC ne sont pas vérifiées. Cependant l'exploitant a envoyé des justificatifs par courrier du 18/10/2023 justifiant des mises en conformité. De plus, elles ont été vérifiées lors de la présente visite d'inspection. Les ANC sont toutes soldées (absence d'extincteurs, absence de plan de localisation des risques, absence des consignes de sécurité, mauvais état du calorifugeage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 « Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite. »
Constats : L'exploitant a fait contrôler les 3 équipements frigorifiques le 27/10/2023 et le 13/02/2024. La périodicité minimale des contrôles d'étanchéité est respectée (6 mois). Les fiches d'intervention (cerfa) sont bien signées par le frigoriste ainsi que par le détenteur des appareils (l'exploitant).
Type de suites proposées : Sans suite